

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Claude Lalande, chef Commercialisation et gouvernance, Hydro-Québec TransÉnergie, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Giard, première vice-présidente, région du Québec et Est de l'Ontario, Banque Scotia, en remplacement de monsieur Robert Cloutier;

— monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Martin Cauchon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52892

Gouvernement du Québec

### **Décret 1280-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE le fonds pour le développement des jeunes enfants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le

développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE la date du début des activités du fonds pour le développement des jeunes enfants soit le 2 décembre 2009;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

1<sup>o</sup> le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

2<sup>o</sup> le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;

3<sup>o</sup> le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Famille en vertu de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

4° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

5° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 6 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie aux dates et selon les modalités suivantes :

1° pour l'année financière 2009-2010, quatre tranches de 3 750 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 décembre 2009;

2° pour les années financières subséquentes, douze tranches de 1 250 000 \$ versées le quinzième jour de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52893

Gouvernement du Québec

## **Décret 1281-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et la détermination des modalités et des conditions de versement de ces subventions

ATTENDU QUE le fonds pour le développement des jeunes enfants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle

prépondérant des parents. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que sont prises sur ce fonds les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants pour les fins visées aux articles 1 et 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 15 octobre 2009 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon ont conclu un protocole d'entente de partenariat, valide pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2019, afin de financer et de soutenir conjointement des activités, projets et initiatives qui visent à soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE ce partenariat s'exprimera à travers la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants sera composé de 10 membres dont quatre seront proposés par le ministre de la Famille, quatre par la Fondation Lucie et André Chagnon et deux conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon souhaitent consacrer respectivement à ce partenariat la somme de 15 000 000 \$ et la somme de 25 000 000 \$ annuellement;